



Décision n° CODEP-CAE-2019-011907 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454119001698 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 28 janvier 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de son installation portant sur la non-réalisation des mesures de déplacement différentiel entre le béton de la paroi interne et la virole du tampon d’accès matériel et des mesures complémentaires des déformations de la zone du tampon d’accès matériel du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville ; que cette modification constitue une modification temporaire des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 109 dans les conditions prévues par sa demande du 28 janvier 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 11 mars 2019.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé

Adrien MANCHON